N° 1997-2151 - urbanisme, habitat et développement social - Saint Priest - ZAC "du Secteur Feuilly" - Lyon-Porte des Alpes - Parc technologique - Rachat des terrains de la SEMIFAL destinés aux emprises publiques - Département développement urbain - Direction des projets urbains - Service de l'urbanisme opérationnel -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 18 décembre 1995, le conseil de communauté a approuvé le dossier de création de la ZAC "du Secteur Feuilly" et la mise en élaboration du plan d'aménagement de zone (PAZ), conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le conseil de communauté est invité à se prononcer, par rapport séparé, sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC "du Secteur Feuilly" et, notamment, sur le PAZ, le programme des équipements publics, le bilan financier et la concession de l'opération à la SERL.

Le programme de construction de cette deuxième phase du parc technologique permettra le développement, sur une superficie de 84,6 hectares, de 203 000 mètres carrés de SHON orientés essentiellement vers des activités de production et de recherche. Le programme des équipements publics, nécessaires à cette opération, prévoit, notamment, la réalisation d'équipements d'infrastructures primaires relatifs à la voirie et à l'assainissement de cette zone.

L'ensemble des travaux inhérents à la viabilité primaire du secteur considéré doit être réalisé sur des terrains acquis par la SEMIFAL, habilitée, par délibération de la Communauté urbaine en date du 3 juin 1991, à réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la zone de Saint Priest-Champ du Pont.

Il convient donc, aujourd'hui, de procéder aux rétrocessions foncières des terrains destinés aux futures emprises publiques de la ZAC "du Secteur Feuilly" ; c'est pourquoi il vous est proposé d'accepter le rachat, par la communauté urbaine de Lyon à la SEMIFAL, des terrains concernés, pour une superficie de 131 101 mètres carrés environ, sur la base de 109 F le mètre carré.

Le prix d'acquisition global, susceptible d'être révisé à la signature de l'acte authentique en fonction de la surface définitive des terrains déterminée par les documents d'arpentage, est estimé à 14 290 009 F (valeur septembre 1997, hors indexation), ce qui correspond au prix des terrains y compris les frais de portage supportés par la SEMIFAL.

Il convient donc de contracter, avec la SEMIFAL, le compromis de vente correspondant à cette cession ;

B - Propose d'accepter l'acquisition des terrains d'emprise publique, à la SEMIFAL, dans les conditions sus-indiquées, de l'autoriser à signer les actes correspondants à intervenir pour cette cession et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 3 juin 1991 ;

Vu sa délibération en date du 18 décembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Accepte l'acquisition des terrains d'emprise publique, à la SEMIFAL, dans les conditions sus-indiquées.

2° - Autorise monsieur le président à signer les actes correspondants à intervenir pour cette cession.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 211 100 - fonction 653 - opération 003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,